

Convention Collective du Rugby Professionnel
Minima de salaire des membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle
pour la saison 2024/2025

Deux situations sont prises en compte pour la détermination des rémunérations minima, pour lesquelles des montants minima différents sont fixés selon qu'il s'agit d'un salarié d'une équipe professionnelle de 1^{ère} division ou de 2^{ème} division professionnelle.

Les rémunérations minima ci-dessous (SALAIRE FIXE, selon les dispositions du Titre III de la CCRP (article 4.3 du Chapitre 1, 4.3 du Chapitre 2 et 4.3 du Chapitre 3) correspondent à un temps complet.

Les rémunérations effectives des membres de l'encadrement sportif pluriactifs à temps partiel peuvent donc être établies au minimum au prorata de la durée effective du travail, dans le respect de la durée minimum fixée par la Convention collective du rugby professionnel.

Rémunération brut annuelle (en Euros)	1 ^{ère} division professionnelle	2 ^{ème} division professionnelle
Manager sportif*	94 000	63 000
Entraîneur	71 000	49 000
Entraîneur spécifique*	27 500	27 500
Responsable Préparation Physique	43 000	42 455*
Préparateur Physique	27 500	27 500
Responsable analyste rugby*	43 000	42 455
Analyste rugby	27 500	27 500
Analyste rugby adjoint*	24 000	24 000

ATTENTION : suite à l'extension de l'avenant n°189 de la Convention collective nationale du sport, le minimum applicable est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

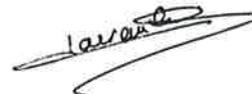
La rémunération minimum des salariés sous contrat professionnel/professionnel pluriactifs des deux divisions s'apprécie hors avantages en nature.

Paris, le 26 mars 2024.

Entre :

Partie patronale
 UCPR
 Alain CARRE – Président

Partie salariés
 TECH XV
 Didier NOURAUULT - Président

La LNR
 René BOUSCATEL - Président

En présence de :

PROVALE
 Robins TCHALE-WATCHOU - Président

